

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

S.

c.

**Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose
et le paludisme**

140^e session

Jugement n° 5014

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme (ci-après le «Fonds mondial»), formée par M^{me} A. S. le 10 novembre 2020, le mémoire en réponse du Fonds mondial du 28 janvier 2021, la réplique de la requérante du 3 mars 2021, régularisée le 9 mars 2021, la duplique du Fonds mondial du 4 mai 2021, les écritures supplémentaires de la requérante du 13 mai 2021 et les observations finales du Fonds mondial à leur sujet du 23 août 2021;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

La requérante conteste la décision de rejeter sa demande de réaffectation à une autre équipe, et donc à une autre ligne hiérarchique, ainsi que sa demande pour la réévaluation de son poste.

La requérante est entrée au service du Fonds mondial le 9 novembre 2009 en qualité d'analyste financière au sein de l'équipe de gestion financière des programmes. Le 1^{er} janvier 2012, elle fut promue au poste de fonctionnaire principal chargé des finances et de la mobilisation des ressources (grade 05) au sein de l'équipe chargée de l'analyse et de la planification financière. Elle fut ensuite affectée à

plusieurs équipes, sans promotion de grade, avant d'être affectée au Département de l'approvisionnement en septembre 2014. Elle détenait le grade 05, qui fut remplacé par le grade D après l'entrée en vigueur du nouveau système de grades en octobre 2014. En 2015, il fut demandé à la requérante de faire rapport à M. O. Y., ce qu'elle fit jusqu'au départ à la retraite de ce dernier en 2019.

En octobre 2016, la description de poste de la requérante (intitulé du poste, attributions et grade) fit l'objet d'une révision effectuée par un prestataire de services externe, et l'intitulé de son poste fut remplacé par «spécialiste – gestion financière de l'approvisionnement»*. Entre 2017 et 2018, la requérante souleva des questions concernant sa ligne hiérarchique et sa description de poste.

En février 2018, le Département de l'approvisionnement et le Département de la chaîne d'approvisionnement furent regroupés pour créer le Département des opérations d'approvisionnement. Le 7 juin 2019, le chef de ce nouveau département informa la requérante que son poste était transféré au sein de l'équipe chargée des données, des analyses, des processus et des outils nouvellement créée (ci-après «l'équipe DAPO»). Il lui fut ensuite demandé de faire rapport à M. M. C. La requérante s'opposa à cette décision, faisant référence à des désaccords qu'elle avait eus par le passé avec M. M. C., mais le chef du Département des opérations d'approvisionnement confirma sa décision.

Le 29 août 2019, la requérante présenta une demande de résolution d'un différend pour contester la décision de mutation du 7 juin 2019. Elle demanda également que sa description de poste soit corrigée dans le système informatique interne «Workday», avec effet rétroactif. Elle demanda en outre la révision de sa ligne hiérarchique ou l'octroi d'un poste approprié dans un autre département. Le 23 octobre 2019, le chef du Département des ressources humaines lui fournit des informations concernant la révision des postes de 2016 et la modification de l'intitulé de son poste, et lui fit savoir que l'intitulé de son poste serait mis à jour dans Workday (ce qui fut fait le 13 décembre 2019), mais rejeta son

* Traduction du greffe.

autre demande au motif que ses réclamations étaient infondées et que, dès lors que ses tâches n'avaient pas changé depuis octobre 2016, il n'y avait aucune raison de procéder à une nouvelle révision.

Le 9 décembre 2019, la requérante introduisit un recours pour contester la décision de l'affecter à l'équipe DAPO. Elle contesta également sa nouvelle ligne hiérarchique, soulignant qu'il y avait des questions qui n'avaient toujours pas été réglées à cet égard depuis 2015. Elle demanda une nouvelle révision de son poste et la reconnaissance du mauvais traitement que l'organisation lui avait fait subir (recours n° 40).

Le 27 juillet 2020, le Comité de recours rendit son rapport. Il concluait que les réclamations de la requérante concernant l'intitulé de son poste, ses attributions et son grade, qui avaient été définis en octobre 2016, étaient irrecevables, dès lors qu'elle ne les avait pas contestés dans le cadre de la Procédure de réclamation et de résolution des litiges dans le délai imparti. Il concluait également que ses réclamations concernant les brimades, le traitement injuste et le comportement contraire à la déontologie étaient irrecevables, au motif qu'elle n'avait pas suivi la procédure prévue pour les plaintes pour harcèlement. Sur le fond, le Comité de recours considérait que le Fonds mondial avait le pouvoir discrétionnaire d'organiser la structure et le fonctionnement de son secrétariat, y compris la création de nouveaux départements et postes. Il estimait que les changements apportés au poste et à la ligne hiérarchique de la requérante relevaient de ce pouvoir discrétionnaire et qu'aucun vice de procédure n'entachait les décisions relatives aux lignes hiérarchiques de l'intéressée. Le Comité de recours recommanda donc le rejet du recours.

Par lettre du 7 août 2020, la requérante fut informée de la décision du Directeur exécutif de suivre la recommandation du Comité de recours et de rejeter son recours. Telle est la décision attaquée.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et, par voie de conséquence, la décision du 7 juin 2019, et de renvoyer l'affaire au Fonds mondial afin que son grade et son titre soient corrigés avec effet rétroactif à compter de septembre 2014. Elle demande que son grade «D» soit remplacé par «E» et que son titre «spécialiste» soit

remplacé par «gestionnaire». Elle demande également l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 250 000 francs suisses, ainsi que des dépens. Elle sollicite en outre l'octroi de dommages-intérêts punitifs s'agissant de la demande du Fonds mondial en vue de la prorogation du délai pour le dépôt de sa duplique.

Le Fonds mondial demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant partiellement irrecevable et totalement dénuée de fondement et, par conséquent, de rejeter les conclusions accessoires tendant à l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral et de dépens. Il demande également au Tribunal de condamner la requérante aux dépens. Dans sa duplique, il demande au Tribunal de rejeter pour irrecevabilité la conclusion tendant à l'octroi de dommages-intérêts punitifs et, en tout état de cause, de la déclarer non étayée.

CONSIDÈRE:

1. La requérante attaque la décision du 7 août 2020, par laquelle le Directeur exécutif du Fonds mondial a approuvé la recommandation du Comité de recours de rejeter son recours comme partiellement irrecevable et totalement infondé.

2. La demande de débat oral formulée par la requérante est rejetée, car le Tribunal s'estime suffisamment informé sur l'affaire par les écritures présentées par les parties pour pouvoir statuer de manière juste et équilibrée.

3. La requérante fonde sa requête sur trois moyens principaux:

- i) Décisions de gestion irrégulières concernant sa mutation du 7 juin 2019.
- ii) Manquements au devoir de sollicitude et atteinte à sa dignité par l'organisation défenderesse.
- iii) Vices entachant la procédure de recours interne, y compris violation de son droit à une procédure régulière, motivation insuffisante, déclarations erronées et non-prise en compte

d'allégations de harcèlement constituant un harcèlement institutionnel.

4. L'organisation défenderesse invoque, à titre préliminaire, l'irrecevabilité de la demande de la requérante tendant à ce que son grade et l'intitulé son poste soient corrigés avec effet rétroactif, dès lors que l'intéressée n'a pas contesté ces décisions dans le délai imparti. De plus, elle soutient qu'il n'appartient pas au Tribunal de prononcer des injonctions concernant les décisions sur le classement des postes et affirme que les plaintes pour harcèlement de la requérante sont irrecevables pour non-épuisement des voies de recours interne.

5. Le Tribunal relève que, dans le rapport du Comité de recours du 27 juillet 2020, approuvé par la décision du Directeur exécutif, il était conclu à juste titre que les réclamations liées à l'intitulé de poste, aux attributions et au grade étaient frappées de forclusion.

Conformément à l'article 3 («Recevabilité»^{*}) de l'annexe X («Réclamation et résolution des litiges»^{*}) au Manuel du personnel du Fonds mondial, la requérante devait soumettre une demande de résolution du différend au plus tard quatre-vingt-dix jours «après [avoir] a été informé[e] de la décision à l'origine de la demande de résolution du différend»^{*} ou «après [avoir] eu connaissance de l'acte ou de l'omission de la direction du Fonds mondial à l'origine de la demande de résolution du différend»^{*}.

La description de poste de la requérante a été révisée par un prestataire de services externe et l'intitulé de son poste a été modifié en octobre 2016. La requérante soutient qu'on ne lui a fourni aucune information sur cette révision ni remis la nouvelle description de son poste. Toutefois, il ressort du dossier que le fait que la requérante ait reconnu avoir soulevé des questions concernant son poste en 2016 auprès de M. N., chef du Département des ressources humaines, selon la lettre qu'elle lui a adressée le 29 août 2019, et les échanges de courriels de janvier 2017 démontrent qu'elle avait connaissance des

^{*} Traduction du greffe.

détails pertinents dès 2017. Par conséquent, ses conclusions sur ces questions sont frappées de forclusion.

6. S'agissant des allégations de brimades et de harcèlement formulées par la requérante, l'article 4.3 de l'annexe XI («Interdiction du harcèlement et des brimades»^{*}) au Manuel du personnel prévoit ce qui suit: «[...] Un fonctionnaire qui allègue avoir été victime d'un comportement interdit par la présente annexe peut déposer une réclamation en rapport avec cette allégation en vertu de l'annexe X [...], seulement à l'issue de la procédure formelle exposée à l'annexe IX relative aux enquêtes du Manuel du personnel»^{*}. Or la requérante n'a pas soumis de réclamation par les voies de recours interne, ce qui justifie la conclusion du Comité de recours selon laquelle les allégations de harcèlement étaient irrecevables.

7. Aux termes de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, «[u]ne requête n'est recevable que si la décision attaquée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel». Il est de jurisprudence constante que, pour satisfaire à cette disposition, le requérant doit non seulement suivre la procédure de recours interne, mais la suivre exactement (voir, par exemple, les jugements 4571, au considérant 3, 3749, au considérant 2, et 3296, au considérant 10). Par conséquent, les conclusions de la requérante relatives au harcèlement institutionnel et à la correction de l'intitulé de son poste et de son grade sont irrecevables pour non-épuisement des voies de recours interne.

8. De plus, selon sa jurisprudence, le Tribunal n'a pas compétence pour ordonner le reclassement d'un poste, dès lors que de telles décisions relèvent du pouvoir discrétionnaire d'une organisation en matière de gestion (voir, par exemple, le jugement 4193, au considérant 6).

^{*} Traduction du greffe.

9. Sur le fond, le Tribunal a examiné les trois principaux moyens avancés par la requérante et conclut que chacun d'eux est infondé pour les raisons exposées ci-après.

10. Le premier moyen de la requérante concerne la décision de la muter le 7 juin 2019, invoquant une justification insuffisante et la violation d'une prétendue pratique établie exigeant un accord préalable. Le Tribunal conclut que ces arguments sont infondés.

11. Le Tribunal a déclaré ce qui suit dans le jugement 4687, au considérant 5, qui se réfère aux jugements 4595, au considérant 2, et 4427, au considérant 2:

«Il est de jurisprudence constante que le chef exécutif d'une organisation internationale dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour gérer le fonctionnement de l'organisation conformément aux directives de politique générale et aux règles applicables, et que les décisions qu'il prend à cet égard font donc l'objet d'un contrôle limité seulement. Le Tribunal se bornera à vérifier si une décision de mutation a été prise conformément aux règles pertinentes en matière de compétence, de forme ou de procédure, si elle est entachée d'une erreur de fait ou de droit ou constitue un détournement de pouvoir. Dans la mesure où il n'appartient pas au Tribunal de substituer sa propre appréciation à celle de l'organisation, il ne se prononcera pas sur le bien-fondé de cette décision [...]»

12. Compte tenu de la fusion du Département de l'approvisionnement et du Département de la chaîne d'approvisionnement ainsi que de la création de l'équipe DAPO, la mutation de la requérante relevait clairement du pouvoir discrétionnaire du chef exécutif en matière de gestion. Cette mutation n'a affecté ni son statut juridique, ni son grade, ni ses fonctions, qui correspondaient toujours à ses qualifications et à ses responsabilités antérieures. Le Tribunal relève que la requérante a reçu des explications orales sur la justification de sa mutation et qu'elle a eu la possibilité de formuler ses commentaires, comme l'exige la jurisprudence (voir, par exemple, le jugement 4830, au considérant 15, concernant l'obligation de consultation préalable à une décision de mutation, et le jugement 4084, au considérant 13, concernant la décision de mutation justifiée lorsque celle-ci est dans l'intérêt de l'Organisation). Comme confirmé dans le jugement 3734,

au considérant 5, pour qu'une pratique soit obligatoire, elle doit être constante, établie de longue date et généralement admise. Ces conditions ne sont pas remplies en l'espèce. Les conflits personnels de la requérante avec les nouvelles lignes hiérarchiques ne constituent pas un fondement juridique que le Tribunal peut censurer, car celui-ci ne peut le faire que si la décision émane d'un organe incompétent, viole une règle de forme ou de procédure, repose sur une erreur de fait ou de droit, omet de tenir compte de faits essentiels, est entachée de détournement de pouvoir ou tire du dossier des conclusions manifestement inexactes (voir, par exemple, les jugements 4599, aux considérants 11 et 12, et 3488, au considérant 3).

13. Dans son deuxième moyen, la requérante soutient que l'organisation a manqué à son devoir de sollicitude et a porté atteinte à sa dignité, invoquant plus précisément des lignes hiérarchiques prétendument factices et une inégalité de rémunération.

14. La requérante n'a fourni aucune preuve substantielle à l'appui de ces allégations. De plus, la question de l'inégalité de rémunération n'a été soulevée ni dans le délai imparti ni par les voies appropriées dans le cadre de la procédure de recours interne et dépasse le cadre de la requête. En tout état de cause, la requérante n'a pas démontré une atteinte à sa dignité ou à ses droits.

15. En conséquence, son deuxième moyen est dénué de fondement.

16. Le troisième moyen de la requérante porte sur des vices qui auraient entaché la procédure de recours interne, y compris des violations du droit à une procédure régulière du fait que le Comité de recours n'a pas communiqué d'éléments de preuve documentaires (à savoir les documents sur lesquels se fondaient la mutation antérieure de la requérante à l'équipe chargée des opérations d'approvisionnement et la désignation de M. O. Y. en tant que supérieur hiérarchique direct de l'intéressée, les documents sur lesquels se fondait la révision du poste de la requérante en 2016 et les documents sur lesquels se fondaient le

transfert du poste de la requérante au sein de l'équipe DAPO et la désignation de M. M. C. en tant que supérieur hiérarchique direct de l'intéressée), le refus d'entendre des témoins, l'autorisation injustifiée du recours à un conseil externe, la prorogation de délai accordée à l'organisation défenderesse pour le dépôt de sa réponse, des déclarations erronées et une justification insuffisante concernant les allégations de parti pris.

17. L'article 1.3.3 des «Procédures de traitement des recours»*, qui dispose que «[l]e Comité peut décider qu'un document ou une déclaration écrite n'est pas pertinent et doit être exclu du dossier»*, confère au Comité de recours un pouvoir discrétionnaire quant à l'admissibilité des preuves. Le Comité de recours a exercé son pouvoir discrétionnaire de façon raisonnable lorsqu'il a refusé de communiquer des documents qui, selon lui, n'étaient pas pertinents aux fins de l'examen de l'affaire. De plus, il a accordé à bon droit une prorogation de délai en vertu de l'article 1.4 relatif à la «prorogation des délais»*, qui prévoit que, «[d]ans des circonstances exceptionnelles, des dérogations aux délais fixés dans les procédures peuvent être considérées par le président du Comité de recours»*. Le Tribunal ne constate aucun vice de procédure ni aucune erreur manifeste justifiant son intervention.

18. Le Tribunal relève que, contrairement à l'affirmation de la requérante selon laquelle la recommandation du Comité de recours n'était pas suffisamment motivée du fait qu'elle ne prenait pas en compte chacun de ses arguments, notamment celui concernant ses soupçons d'abus et de parti pris dans la décision de gestion, le Comité de recours a formulé une recommandation unanime et motivée qui traitait les principales questions soulevées. Selon la jurisprudence constante du Tribunal, l'organe de recours interne n'est pas tenu de traiter chacun des arguments individuels soulevés, à condition que ses conclusions prennent en compte comme il se doit les principaux points considérés (voir, par exemple, le jugement 4763, au considérant 6). En

* Traduction du greffe.

outre, comme le Tribunal a eu maintes fois l'occasion de l'affirmer, des allégations de parti pris ne sauraient être retenues que si leur pertinence est corroborée par des éléments probants (voir, par exemple, les jugements 4099, au considérant 11, 3914, au considérant 7, 3543, au considérant 20, et 1775, au considérant 7), que la requérante n'a pas fournis en l'espèce.

19. La requérante ne s'étant pas acquittée de la charge de la preuve qui lui incombait s'agissant des allégations d'irrégularités dans la procédure de recours interne, son troisième moyen est dénué de fondement.

20. Au vu de ce qui précède, la requête est rejetée dans son intégralité, y compris les conclusions accessoires tendant à l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral, de dommages-intérêts punitifs et de dépens, dès lors que les conclusions principales de la requérante sont dénuées de fondement.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 1^{er} mai 2025, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M^{me} Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, René M. Vargas M., Greffier.

Prononcé le 3 juillet 2025 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS HONGYU SHEN

RENE M. VARGAS M.